

ARTICLE 30**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Varsovie, ce 2^{ième} jour de Avril 2008, dans les langues française, anglaise et polonaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

David Preston

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE**

Jolanta Fedak